

Accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12 octobre 1998

**Accord étendu par arrêté du 15 janvier 1999 publié au JO du 30 janvier 1999 et
complété par l'arrêté du 21 mai 1999 publié au JO du 3 juin 1999.**

Au terme de la mission qui lui avait été confiée, Monsieur Pierre Cabanes a, le 10 mars 1997, remis aux Ministres chargés du Travail et de la Culture une note d'orientation.

Cette note a été validée par les Pouvoirs Publics et les partenaires sociaux. Elle recommandait notamment la création d'une Commission Mixte Paritaire ayant pour objet la conclusion, et l'extension, d'un accord sectoriel inter branches, aux fins de préciser les conditions d'un recours légitime et maîtrisé au contrat à durée déterminée dit d'usage (CDD d'usage) dans le secteur du spectacle.

Réunies sous la présidence de Monsieur Maurice Michel, les organisations représentatives des salariés et des employeurs des branches du spectacle sont parvenues à l'accord suivant.

1 / Contexte dans lequel vient s'inscrire le présent accord

Le présent accord vient s'inscrire dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties conviennent, si la mise en œuvre de cet accord en faisait apparaître la nécessité, de proposer ensemble d'éventuelles modifications à ce cadre.

1.1. Cadre législatif

- Article L.122.1.1. 3è du Code du Travail (Loi n°90-613 du 12 juillet 1990).

1.2. Cadre réglementaire

- Article D.121.2. du Code du Travail (décret n 86-10387 du 31 décembre 1986).

Les secteurs concernés par le présent accord, parmi ceux qui sont cités dans le décret précité sont :

- les spectacles,
- l'action culturelle,
- l'audiovisuel,
- la production cinématographique,
- l'édition phonographique.

Circulaires DRT 18/90 du 30 octobre 1990 et 92/14 du 29 août 1992.

1.3. Cadre jurisprudentiel

Par le présent accord, les signataires entendent tenir compte de la jurisprudence, notamment de la Cour de Cassation, sur le recours légitime au CDD d'usage.

Cette jurisprudence a notamment établi que :

- l'activité principale de l'entreprise qui recourt à un CDD d'usage doit relever de l'un des secteurs cités à l'article D.121.2. du Code du Travail ;
- la mention d'un secteur d'activité à l'article D.121.2 du Code du Travail ne fonde pas à elle seule, pour les entreprises de ce secteur, la légitimité du recours au CDD d'usage;
- le CDD d'usage, comme tout contrat à durée déterminée, doit être écrit ; il doit en outre comporter la définition précise de son motif ;
- la succession de CDD d'usage d'un salarié avec le même employeur sur plusieurs années ou plusieurs saisons peut constituer un indice du caractère indéterminé de la durée de l'emploi.

1.4. Cadre politique

La Commission Mixte Paritaire au sein de laquelle le présent accord a été établi s'est réunie, conformément à la lettre de mission du 16 septembre 1997 adressée à Monsieur Maurice Michel, en application des recommandations de Monsieur Pierre Cabanes.

La mission confiée à la Commission Mixte Paritaire était la recherche d'un accord collectif, couvrant l'ensemble des branches concernées par l'activité des intermittents du spectacle :

1. aux fins de préciser les conditions d'un recours légitime et maîtrisé, par les entreprises concernées, au contrat à durée déterminée dit d'usage,
2. et propre à favoriser la consolidation d'un dispositif spécifique d'indemnisation du chômage applicable aux intermittents du spectacle.

La mission ainsi définie ne remet pas en cause la légitimité, dans le secteur du spectacle au sens ci-dessus, du recours au CDD d'usage, qui correspond à la nature spécifique de ces activités.

Les signataires entendent cependant mieux délimiter les conditions de légitimité d'un tel recours. C'est pourquoi, ils ont recherché, parmi les propositions formulées, celles qui étaient susceptibles de répondre à cet objectif.

En préambule des dispositions ci-après, il est rappelé que l'employeur d'un salarié sous CDD d'usage ne peut en principe imposer à celui-ci, pour ce qui est de la durée du contrat, une incertitude supérieure à celle qui pèse sur l'entreprise pour l'objet du contrat.

2 / Nature et durée du présent accord

Le présent accord est un accord sectoriel inter branches conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires s'engagent à en demander l'extension à l'ensemble des entreprises des branches qu'ils représentent.

Ils souhaitent d'autre part que les dispositions du présent accord soient rendues applicables à tout employeur d'artistes et de techniciens du spectacle.

A cet effet, ils conviennent de demander aux Pouvoirs publics de prendre les dispositions rendant le présent accord applicable :

- aux titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle dont l'activité principale ne relève pas de l'une des branches représentées par les signataires ;
- aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, tels que définis par l'ordonnance de 1945 (si leur activité principale ne relève pas déjà de l'une des branches représentées par les signataires).

La dénonciation et la révision du présent accord pourront avoir lieu dans les conditions prévues aux articles L.132.7 et L.132.8 du Code du Travail.

3 / Dispositions générales

3.1. Champ d'application

Le présent accord est applicable en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux CDD d'usage conclus, par les entreprises dont l'activité principale relève de l'une des branches indiquées au 1.2. ci-dessus, avec :

- les artistes du spectacle, comme défini à l'article L.762.1 du Code du Travail ;
- les salariés exerçant l'une des fonctions figurant sur celle des listes annexées au présent accord qui correspond à la branche à laquelle appartient l'employeur (sous réserve du cas particulier de la branche "Diffusion télévisuelle", tel que mentionné au 4. ci-après). Ces listes constituent une partie indissociable de l'accord.

3.2. CDD de droit commun

Les signataires entendent réserver le recours au CDD d'usage, dans leurs branches d'activité, aux seuls cas où les particularités de ces branches le justifient.

En conséquence:

1. les employeurs doivent recourir au contrat à durée déterminée de droit commun dans tous les cas prévus par la loi ;
2. lorsqu'ils recourent à des CDD de droit commun, les employeurs versent aux salariés la prime de précarité et font application des textes en vigueur en matière de congés payés. (*alinéa modifié par avenant du 26 novembre 1998*)
3. toutefois, si les salariés concernés exercent l'emploi d'artiste du spectacle ou l'un des emplois figurant dans les listes ci-après, les employeurs, en accord avec les intéressés, cotiseront, au titre des contrats en cause, aux organismes sociaux du spectacle.

3.3. Objet du contrat

L'employeur, qui engage un collaborateur dans le cadre d'un CDD d'usage, devra faire figurer sur le contrat l'objet particulier de celui-ci, et justifier du caractère temporaire de cet objet, en indiquant son terme, par une date ou l'intervention d'un fait déterminé.

3.4. Collaboration de longue durée

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles, et de la jurisprudence rappelées au 1. Ci-dessus, les signataires sont convenus de faire bénéficier les salariés relevant du présent accord, lorsqu'ils ont collaboré pendant une longue durée, de manière continue, avec le même employeur, de droits particuliers.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les CDD d'usage, conclus avec un artiste du spectacle, ayant pour objet la fixation à titre exclusif de ses prestations.

Par collaboration continue de longue durée, on désigne le cas où la durée cumulée (en nombre de jours calendaires, décomptés du 1er au dernier jour des contrats) des CDD d'usage (chacun d'entre eux étant conforme aux dispositions ci-dessus, et notamment au 3.3) d'un salarié avec le même employeur, pendant une durée minimale de 3 ans, dépasse 70 % de cette durée.

Lorsque cette condition est remplie, l'employeur qui entend ne pas proposer un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée, devra en informer le salarié un mois au moins avant la date de fin du dernier contrat, et verser au salarié, s'il ne lui est pas proposé un nouveau contrat, une indemnité, qui sera au minimum, par année de collaboration continue, de 20 % du salaire mensuel moyen perçu par le salarié au cours de la période d'emploi.

Des accords de branche peuvent fixer pour les employeurs et les salariés auxquels ils s'appliquent des conditions plus favorables.

En outre, s'il n'a pas respecté le délai d'information, l'employeur versera au salarié une indemnité d'un montant égal à un mois de salaire aux conditions du dernier contrat.

Le salaire mensuel moyen est obtenu en multipliant par 30 le rapport entre le cumul des salaires perçus et le cumul des durées en jours calendaires des contrats.

Les dispositions du présent article 3.4. ne peuvent avoir pour effet de rendre légitime un CDD qui ne respecterait pas l'ensemble des dispositions du présent accord, et notamment le 3.3. ci-dessus. Elles ne font pas non plus obstacle à la poursuite de la collaboration d'un salarié avec le même employeur, sous forme de CDD d'usage, au-delà de la durée de 3 ans, dès lors que chaque contrat respecte l'ensemble des dispositions du présent accord.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à des dispositions plus favorables prévues par des Conventions collectives de branche ou des Accords d'entreprise.

3.5. Commission Paritaire de suivi

Les signataires conviennent de mettre en place une Commission Paritaire de suivi du présent accord, composée de quinze représentants des salariés et de quinze représentants des employeurs.

Cette commission se réunira chaque fois que nécessaire au moins une fois par an, et lorsque le quart au moins de ses membres en feront la demande.

Elle examinera toute difficulté d'application des clauses du présent accord.

Elle est notamment chargée d'analyser l'évolution de l'emploi, sous le régime du CDD d'usage, dans les branches du spectacle, de rechercher, et de proposer aux partenaires sociaux, tout moyen susceptible de réduire la précarité de l'emploi, compatible avec la bonne marche des entreprises du secteur.

Elle pourra être saisie par les Commissions Paritaires d'application et/ou de suivi créées dans le cadre de Conventions collectives couvrant une partie du champ du présent accord.

Elle pourra proposer aux partenaires sociaux du spectacle des modifications aux listes d'emplois annexées. Ces modifications devront faire l'objet d'un accord collectif, étendu dans les mêmes conditions que le présent accord.

4 / Définition des branches concernées

Les signataires conviennent que les listes de fonctions mentionnées au 3.1. ci-dessus, pour lesquelles le CDD d'usage peut être légitime, seront établies selon la nomenclature de branches ci-dessous.

Dans les branches d'activité couvertes par l'accord pour lesquelles une convention collective nationale est d'application étendue, les signataires du présent accord prendront les dispositions permettant d'adapter, par avenant au présent accord, les listes en annexe à celles desdites conventions.

Des conventions collectives, ou des accords de branche ou d'entreprise, peuvent fixer, pour les entreprises concernées, des listes de fonctions, plus réduites que celles établies dans le présent accord, pour lesquelles le recours au CDD d'usage est légitime.

Dans le cas particulier de la branche "Diffusion télévisuelle", les parties conviennent que les entreprises concernées, qui exercent de manière régulière plusieurs types d'activité, pourront recourir au CDD d'usage pour les emplois relevant de listes propres à chacun de ces types d'activité.

Listes des branches :

- production cinématographique et audiovisuelle (92.1A, 92.1B, 92.1C, 92.2B, et 92.4Z pour les agences de presse audiovisuelles ;
- radio (92.2A) ;
- diffusion télévisuelle (92.2 C) :
 - activité de diffusion,
 - activité de production (se référer à la liste correspondant à la production cinématographique et audiovisuelle),
 - activité de radio (se référer à la liste correspondant à la radio) ;

- prestations techniques du cinéma et de l'audiovisuel (22.1.G pour les studios d'enregistrement sonore, et 92.1D, sauf pour l'activité photochimique des laboratoires de développement et de tirage) ;
- édition phonographique (22.1G) ;
- spectacle vivant / lieux fixes de spectacle ;
- spectacle vivant / entrepreneurs sans lieu fixe ;
- spectacle vivant / prestataires.

Signataires

Syndicat national CFTC du Spectacle, du Visuel, de l'Audio et des Loisirs,;

Fédération CFE-CGC ;

Fédération Nationale des syndicats du spectacle , de l'audiovisuel et de l'action culturelle - CGT ;

FTILAC-CFDT (Fédération communication & culture CFDT);

Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de la Télévision ;

Association des Employeurs du Service Public Audiovisuel ;

Association Française des Producteurs de Films ;

Casinos de France ;

Confédération Nationale des Radios Libres ;

Chambre Syndicale des Cabarets ;

Chambre Syndicale de Doublage et Postsynchronisation ;

Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français ;
Fédération des Industries et Métiers du Multimédia ;
Fédération Nationale des Industries Techniques du Cinéma et de l'Audiovisuel ;
France Parcs ;
Syndicat des Agences de presse Télévisées ;
Syndicat des Directeurs des Théâtres Privés ;
Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes ;
Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs ;
Syndicat National Des Théâtres de Ville ;
Syndicat National des Editeurs Phonographiques ;
Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles ;
Syndicat des Producteurs de Films d'Animation ;
Syndicat des Producteurs Indépendants ;
Syndicat des Radios Généralistes Privées ;
Syndicat des Réseaux Radiophoniques Nationaux ;
Syndicat National des Petites Structures de Spectacles ;
Syndicat National Des Entreprises Artistiques et Culturelles ;
Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique et Événementiel ;
Syndicat national des Producteurs de Spectacles ;
Union des Producteurs de Films ;
Union Syndicale de la Production Audiovisuelle.

Annexes

- Liste des branches
- Définition de la branche "spectacle vivant" et liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans cette branche
- Liste n°1 : Fonctions exercées dans les lieux fixes de spectacles aménagés pour des représentations publiques dans le cadre de leur activité de production et/ou de diffusion de spectacles vivants pour lesquels le recours au cdd d'usage peut être légitime
- Liste n°2 : Fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans le sous-secteur entrepreneurs de spectacles, producteurs, entrepreneurs de tournées et/ou diffuseurs n'exploitant pas leur activité dans un lieu fixe de spectacles vivants
- Liste n°3 : Fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans la sous-branche des prestataires de services de spectacles vivants

Listes des branches :

- production cinématographique et audiovisuelle (92.1A, 92.1B, 92.1C, 92.2B, et 92.4Z pour les agences de presse audiovisuelles ;
 - radio (92.2A) ;
 - diffusion télévisuelle (92.2 C) :
-
- activité de diffusion,
 - activité de production (se référer à la liste correspondant à la production cinématographique et audiovisuelle),
 - activité de radio (se référer à la liste correspondant à la radio) ;
-
- prestations techniques du cinéma et de l'audiovisuel (22.1.G pour les studios d'enregistrement sonore, et 92.1D, sauf pour l'activité photochimique des laboratoires de développement et de tirage) ;
 - édition phonographique (22.1G) ;
 - spectacle vivant / lieux fixes de spectacle ;
 - spectacle vivant / entrepreneurs sans lieu fixe ;
 - spectacle vivant / prestataires ;
-

Définition de la branche "spectacle vivant" et liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans cette branche

I - Définition de la branche " spectacle vivant " :

Le spectacle vivant est divisé en deux sous-branches :

- les producteurs et les diffuseurs de spectacles divisés en deux sous-secteurs :
 - les lieux fixes de spectacles aménagés pour des représentations publiques dans le cadre de leur activité de production et-ou de diffusion de spectacles vivants ;
 - les entrepreneurs de spectacles, producteurs, entrepreneurs de tournées et-ou diffuseurs n'exploitant pas leur activité dans un lieu fixe de spectacles vivants ;

Sont considérés comme producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées, les entrepreneurs qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. En outre, les producteurs de spectacles choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires.

Sont considérés comme diffuseurs, les entrepreneurs de spectacles vivants et les entrepreneurs de tournées, autres que ceux qui sont visés ci-dessus, qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, de l'accueil du public, de la sécurité des spectacles et éventuellement de la billetterie.

- Les prestataires de services.

Entrent dans le champ d'application de l'accord, les entreprises qui cumulent les deux critères suivants :

1er critère :

Pour ce qui concerne la première sous-branche, les entreprises dont l'activité principale est la production de spectacles vivants, la production de tournées de spectacles vivants et-ou la diffusion de spectacles vivants devront être titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles telle que définie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Exception : les régies des collectivités publiques non assujetties à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles mais dont le code NAF est l'un de ceux indiqués dans le paragraphe " 2ème critère " ainsi que les diffuseurs.

Cette exception ne sera plus de mise lors de la divulgation de l'ordonnance de 1945 modifiée qui sera adoptée prochainement par l'Assemblée Nationale, les régies des collectivités publiques et les diffuseurs entrant alors dans le champ d'application de l'ordonnance modifiée.

Une période transitoire d'un an sera appliquée à compter de la promulgation du décret d'application de l'ordonnance de 1945 modifiée afin de permettre aux entreprises de se mettre en règle avec les nouveaux textes.

Pour ce qui concerne la deuxième sous-branche, les entreprises devront être titulaires du label " prestataires de services du spectacle vivant " et intervenir pour la réalisation d'un spectacle vivant ou d'une manifestation du type convention ou événementiel, avec présence d'un public et mise en uvre des techniques spécifiques au spectacle. Par techniques spécifiques au spectacle, il est entendu de manière restrictive les techniques liées :

- au son
- à la lumière
- aux machineries et structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle
- aux décors, aux costumes, au maquillage
- aux projections d'images, de vidéo et de laser
- à la mise en service des instruments de musique sur scène.

Ce label commençant à se mettre en place, cette condition sera appliquée un an après la signature du protocole d'accord.

2ème critère :

Les entreprises entrant dans le champ d'application des deux sous-branches définies en préambule devront être titulaires du ou des codes NAF suivants :

- 1ère sous-branche :

1.1 les lieux fixes de spectacles aménagés pour des représentations publiques dans le cadre de leur activité de production et-ou de diffusion de spectacles vivants :

Code 92.3D " Gestion des salles de spectacles " qui comprend l'exploitation de :

- salles de concerts, de théâtres, music-hall et autres salles de spectacles ;

- cabarets, cafés-théâtres, cafés-concerts, etc.
- maisons de la culture et d'équipements polyvalents à dominante culturelle.

1.2. les entrepreneurs de spectacles, producteurs, entrepreneurs de tournées et-ou diffuseurs n'exploitant pas leur activité dans un lieu fixe de spectacles :

- Code 92.3A " Activités artistiques " qui comprend les activités des ensembles permanents non liés à une salle: troupes, orchestres, compagnies, etc. ainsi que les activités de création de Spectacles : danse, théâtre, concert, opéra, etc.
- Code 92.3F " Manèges forains et parcs d'attraction "
- Code 92.3H " Bals et discothèques "
- Code 92.3J " Autres spectacles " qui comprend les spectacles de cirques et de marionnettes,
- les employeurs des régies des collectivités publiques non assujettis à l'ordonnance de 1945 mais dont le code NAF est l'un des suivants : 92.3A, 92.3B et 92.3D. (voir paragraphe ci-dessus relatif à ces employeurs).

Il est précisé que la "branche spectacle vivant" qui vient d'être décrite ne recouvre pas l'ensemble du champ. Le présent accord est délimité par le champ des organisations syndicales d'employeurs signataires. Toutefois, les salariés du spectacle vivant exercent également leur profession dans des secteurs d'activité qui ne sont pas visés dans le présent accord, les signataires n'étant pas habilités à les représenter.

- 2ème sous-branche: les prestataires de services:

Code 92.3B " Services annexes du spectacle " qui comprend les services techniques spécialisés, machinerie, costumes, décoration, éclairage, sonorisation, etc.

II - Liste des fonctions pour lesquelles le recours au contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime:

Ces listes sont établies selon les nomenclatures des fonctions existantes dans la branche définie ci-dessus.

II 1 - Liste des fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans la sous-branche " producteurs, entrepreneurs de tournées et diffuseurs de spectacles vivants ":

II-1-1- sous-secteur lieux fixes de spectacles aménagés pour des représentations publiques dans le cadre de leur activité de production et/ou de diffusion de spectacles vivants (cf. liste numéro 1).

II.1.2 - Sous-secteur entrepreneurs de spectacles, producteurs, entrepreneurs de tournées et/ou diffuseurs n'exploitant pas leur activité dans un lieu fixe de spectacles vivants (cf. liste numéro 2).

II - 2 Liste des fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans la sous-branche " prestataires de services " (cf. liste numéro 3).

Liste n°1 : Fonctions exercées dans les lieux fixes de spectacles aménagés pour des représentations publiques dans le cadre de leur activité de production et/ou de diffusion de spectacles vivants pour lesquels le recours au cdd d'usage peut être légitime

Conception - création :

Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe

Dramaturge

Scénographe

Production - tournée :

Administrateur de production

Attaché de production / Chargé de production

Conseiller (ère) technique

Répétiteur / souffleur

Régie :

Régisseur / Régisseur de production

Régisseur de scène / Régisseur d'équipement scénique

Régisseur d'orchestre

Son:

Concepteur du son / Ingénieur du son / Réalisateur son

Régisseur son

Opérateur son / Preneur de son

Technicien son

Technicien console

Monteur son

Lumière :

Concepteur des éclairages / éclairagiste / Réalisateur lumière

Régisseur lumière

Opérateur lumière - Pupitreur

Technicien lumière

Electricien

Poursuiteur

Décor :

Architecte décorateur

Décorateur

Accessoiriste

Tapisser de théâtre

Ensemblier

Ménisier de théâtre

Peintre décorateur

Peintre de théâtre

Sculpteur de théâtre

Serrurier / Serrurier métallier

Staffeur

Machinerie - structure :

Machiniste / Constructeur

Artificier - Technicien de pyrotechnie

Vidéo / image :

a) Diffusion vidéo-image

Ingénieur de la vision

Régisseur audio-visuel

Chef opérateur

Cadreur

Opérateur vidéo

Technicien vidéo

Projectionniste

Prompteur

Script

b) Production audiovisuelle / vidéo-images

voir liste production audiovisuelle

Costumes :

Décorateur-costume / réalisateur des costumes

Costumier

Tailleur / Couturière

Teinturier coloriste de spectacle

Lingère / Repasseuse / Retoucheuse

Plumassier(ère) de spectacles

Chapelier / Modiste de spectacles

Bottier

Habilleur

Armurier

Maquillage - coiffure :

Réalisateur des coiffures, des perruques

Réalisateur des maquillages, des masques

Maquilleur

Posticheur

Coiffeur

Perruquier

Autres techniciens :

Techniciens effets spéciaux

Technicien backline

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des fonctions de base désignées ci-dessus.

Liste n°2 : Fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans le sous-secteur entrepreneurs de spectacles, producteurs, entrepreneurs de tournées et/ou diffuseurs n'exploitant pas leur activité dans un lieu fixe de spectacles vivants

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignées ci-dessous.

Conception - création :

Dramaturge

Scénographe

Metteur en piste (cirques)

Production - tournée :

Directeur de production

Administrateur de production

Attaché de production / Chargé de production

Administrateur de tournée

Concerner technique

Répétiteur/souffleur

Régie :

Régisseur Général

Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)

Directeur Technique

Technicien de maintenance en tournée

Technicien de plateau

Electricien

Son :

Concepteur son/Ingénieur du son/Réalisateur son

Régisseur son

Opérateur son/preneur de son

Technicien son

Technicien console

Monteur son

Lumière:

Concepteur lumière / des éclairages / éclairagiste / Réalisateur lumière

Régisseur lumière

Opérateur lumière - Pupitreur

Technicien lumière

Electricien

Poursuiveur

Décor :

Architecte décorateur

Décorateur

Accessoiriste

Tapisser de théâtre

Ensemblier

Menuisier de théâtre

Peintre décorateur

Peintre de théâtre

Sculpteur de théâtre

Serrurier / Serrurier métallier

Staffeur

Machinerie - structure :

Machiniste / Constructeur machiniste

Technicien de structure

Accrocheur (rigger)

Monteur de structure

Technicien hydraulique

Artificier - Technicien de pyrotechnie

Vidéo / images :

a) Diffusion vidéo-images :

Ingénieur de la vision

Régisseur audio-visuel

Chef opérateur

Cadreur

Opérateur vidéo

Technicien vidéo

Projectionniste

Réalisateur

Opérateur image - Pupitreur

Technicien image

Prompteur

Script

b) Production audiovisuelle / vidéo-images :

voir liste production audiovisuelle.

Costumes :

Décorateur - costumes / réalisateur des costumes

Costumier

Tailleur / Couturière

Teinturier coloriste de spectacle

Lingère / Repasseuse / Retoucheuse

Plumassier(ère) de spectacles

Chapelier / Modiste de spectacles

Bottier

Habilleur

Armurier

Maquillage - coiffure :

Réalisateur des coiffures, des perruques

Réalisateur des maquillages, des masques

Maquilleur

Posticheur

Coiffeur

Perruquier

Autres techniciens :

Techniciens effets spéciaux

Technicien groupe électrogène

Technicien instruments

Technicien de sécurité (cirques)

Liste n°3 : Fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitime dans la sous-branche des prestataires de services de spectacles vivants

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignées ci-dessous.

Régie :

Régisseur Général

Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)

Directeur Technique

Régisseur plateau

Technicien de maintenance en tournée

Technicien de plateau

Electricien

Son :

Concepteur son/Ingénieur du son/Réalisateur son

Régisseur son

Régisseur plateau son

Opérateur son/preneur de son

Technicien son

Technicien console

Technicien instruments de musique (backline)

Monteur son

Lumière:

Concepteur lumière / des éclairages / éclairagiste / Réalisateur lumière

Régisseur lumière

Opérateur lumière - Pupitreur

Technicien lumière

Poursuiveur

Décor :

Architecte décorateur

Décorateur

Scénographe

Accessoiriste

Tapisser de théâtre

Ensemblier

Menuisier de théâtre

Peintre décorateur

Peintre patineur

Peintre de théâtre

Menuisier de théâtre

Sculpteur de théâtre

Serrurier / Serrurier métallier

Staffeur

Machinerie - structure :

Machiniste / Constructeur machiniste
Technicien de structure - constructeur
Accrocheur (rigger)
Monteur de structure
Technicien hydraulique

Vidéo / images :

a) Diffusion vidéo-images :

Ingénieur de la vision
Régisseur audio-visuel
Cadreur
Opérateur vidéo
Technicien vidéo
Projectionniste
Réalisateur
Opérateur image ñ Pupitreur
Technicien image

b) Production audiovisuelle / vidéo-images :

voir liste production audiovisuelle.

Costumes :

Décorateur - costumes / réalisateur des costumes
Costumier
Tailleur /Couturière
Teinturier coloriste de spectacles
Lingère / Repasseuse / Retoucheuse
Plumassier(ère) de spectacles

Chapelier / Modiste de spectacles

Bottier

Habilleur

Armurier

Maquillage - coiffure :

Réalisateur des coiffures, des perruques

Réalisateur des maquillages, des masques

Maquilleur

Posticheur

Coiffeur

Perruquier

Autres techniciens :

Techniciens effets spéciaux

Technicien groupe électrogène

Concepteur pyrotechnie

Technicien pyrotechnie

Artificier